

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code civil ;
Vu la Loi 78 – 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la Loi 2004 – 801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 mis à jour par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu la Loi 2016 – 1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
Vu la Charte de la Science Ouverte de l'Université Sorbonne Nouvelle ;
Vu la décision du 18 novembre 2022 de la Commission de la Recherche de l'Université Sorbonne Nouvelle ;

Article 1 Objet

La présente Charte a pour objet de définir les modalités de dépôt légal et de diffusion électronique des thèses, soutenues à l'Université Sorbonne Nouvelle, dénommée ci-après « l'Université », par le doctorant, dénommé ci-après « l'auteur ». La présente Charte est signée par le doctorant à l'occasion du dépôt électronique de sa thèse. Le dépôt sous forme électronique de la thèse est obligatoire.

Article 2 Champ d'application

La présente Charte concerne les doctorants régulièrement inscrits à l'Université qui souhaitent soutenir une thèse sous tutelle unique de l'Université ou une thèse en cotutelle. La présente Charte ne concerne pas les Habilitations à Diriger des Recherches (HDR).

I- MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA THÈSE

Article 3 Délai du dépôt avant soutenance

L'auteur dépose obligatoirement sa thèse au format électronique auprès de la Direction des Bibliothèques Universitaires (DBU) avant la date butoir communiquée à l'auteur par la Direction de la Recherche, de la Valorisation et des Études Doctorales (DiRVED). Le dépôt est soumis à l'autorisation du directeur de thèse.

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

Article 4 Transmission des métadonnées

Lors du dépôt de la version électronique de la thèse, l'auteur fournit à l'Université les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes aux règles de signalement définies par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Article 5 Forme du dépôt

L'auteur dépose la version d'archivage pérenne et la version complète de diffusion de la thèse à la Direction des Bibliothèques Universitaires. Dans le cas où la version d'archivage pérenne et la version de diffusion sont exactement identiques, une seule version de la thèse est déposée à bibliothèque. Il peut déposer, en outre, une version aménagée de diffusion de la thèse.

1° Version d'archivage pérenne

La version d'archivage pérenne de la thèse est composée des fichiers indispensables à la compréhension de la thèse : fichier PDF de la thèse, vidéos, sons, etc. L'auteur s'engage à vérifier que les fichiers déposés soient archivables et éligibles à l'archivage sur la plateforme du Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). En cas de problèmes de validité de format, l'auteur autorise l'Université à procéder au reformatage des fichiers qu'il aura communiqués en vue de leur archivage.

Si néanmoins certains fichiers de la version d'archivage pérenne ne peuvent être archivés sur la plateforme du Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur, l'Université n'aura pas l'obligation de les archiver et de les diffuser. Dans ce cas, l'Université ne saurait être tenue pour responsable des manquements au droit moral d'intégrité de l'œuvre. La version d'archivage pérenne de la thèse est composée des fichiers indispensables à la compréhension de la thèse : fichier PDF de la thèse, vidéos, sons, etc. L'auteur s'engage à vérifier que les fichiers déposés sont éligibles à l'archivage sur la plateforme du Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). En cas de problèmes de validité de format, l'auteur devra reformater les fichiers avant le dépôt. Il autorise également l'Université à procéder au reformatage des fichiers. Ainsi, la version reformatée deviendra la version d'archivage de la thèse, tandis que la version initialement remise par l'auteur deviendra la version complète de diffusion.

2° Données de la recherche associées à la thèse

Dans le cas où la thèse est accompagnée de données servant l'évaluation du travail de recherche qui posent des problèmes d'éligibilité à l'archivage au CINES ou un caractère sensible, l'auteur pourra solliciter la DBU afin d'envisager des solutions pour l'archivage et la diffusion de ces données. L'Université promeut la gestion des données de la recherche selon les principes FAIR (Findable, Accessible, Interoperable, and Reusable) ainsi que l'auto-archivage de ces données. À cet égard, ces données pourront faire l'objet d'un dépôt sur un entrepôt de données, réalisé par l'auteur ou par la DBU. L'Université ne saurait être tenue pour responsable des

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

manquements au droit d'auteur si ces données ne peuvent être archivées ou diffusées conformément aux souhaits de l'auteur.

3° Version complète de diffusion

La version complète de diffusion de la thèse est la version de dépôt légal de la thèse. Le contenu et le sens de la version de diffusion de la thèse sont identiques à ceux de la version d'archivage, seuls les formats informatiques peuvent différer.

4° Version aménagée de diffusion

Dans le cas où l'auteur autorise la diffusion de sa thèse sur internet, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente Charte, l'auteur peut déposer, en outre, une version aménagée de la thèse, destinée à la diffusion sur internet. Cette version n'est pas la version de dépôt légal de la thèse, et ne fait pas l'objet d'un archivage pérenne. Seule la version complète de la thèse est la version de dépôt légal.

L'auteur peut ainsi transmettre une version partielle, en supprimant par exemple les développements et les documents accessoires potentiellement litigieux dans le cadre d'une diffusion sur internet. Ces suppressions doivent être signalées comme telles dans la version aménagée de diffusion, le reste du contenu ne doit pas être modifié. La version aménagée de diffusion est visée par le directeur de thèse. Le dépôt de cette version peut être effectué avant ou après la soutenance. Il doit être effectué au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de soutenance, sauf autorisation expresse de la Direction des bibliothèques universitaires.

Article 6 Exemplaires destinés aux membres du jury

L'auteur aura adressé à chaque membre du jury, avant la date butoir communiquée à l'auteur par la Direction de la Recherche, de la Valorisation et des Etudes Doctorales, une reproduction électronique des fichiers composant la version complète de diffusion de la thèse (vidéos, sons, etc.) déposés à la bibliothèque. Le cas échéant, l'auteur aura, en outre, adressé aux membres du jury la version aménagée de diffusion de la thèse. L'auteur n'a pas l'autorisation d'adresser aux membres du jury une version qui différerait de la version déposée à la bibliothèque avant la soutenance et qui ne constituerait pas une version aménagée de diffusion de la thèse. Dans le cas où des modifications doivent être introduites dans la thèse après le dépôt, des corrections peuvent être apportées, conformément à l'article 7 de la présente charte.

Article 7 Corrections

Si des corrections doivent être apportées à la thèse, que cela soit sur demande du jury ou sur demande de l'auteur, une nouvelle version de la thèse peut être déposée à la DBU, dans un délai de trois mois après la soutenance. Cette version corrigée constituera la version de dépôt légal de la thèse.

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

1° Corrections sur demande du jury

Dans le cas où le jury demande l'introduction de corrections dans la thèse sur l'*Avis du jury sur la diffusion et la reproduction de la thèse soutenue*, l'auteur effectuera dans un délai de trois mois après la soutenance, un second dépôt de sa thèse corrigée sous forme électronique, suivant les modalités indiquées à l'article 5 de la présente charte. Les corrections sont visées par le directeur de thèse, qui vérifie qu'elles sont conformes aux recommandations du jury. La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la version corrigée de la thèse. Dans le cas où l'auteur n'effectue pas le dépôt de la version corrigée de la thèse, il ne pourra prétendre à l'obtention du titre de docteur de l'Université Sorbonne Nouvelle.

2° Corrections à l'initiative de l'auteur

Dans le cas où le jury ne demande pas l'introduction de corrections dans la thèse sur l'*Avis du jury sur la diffusion et la reproduction de la thèse soutenue*, l'auteur aura la liberté de déposer une nouvelle version de la thèse après la soutenance. Cette nouvelle version intégrera ainsi les corrections mineures souhaitées par le doctorant. Il pourra s'agir, à titre d'exemple, de modifications sur le texte de la thèse (fautes typographiques et orthographiques, modifications mineures du texte suggérées oralement par le jury, etc.), de modifications formelles ou concernant le paratexte de la thèse (données de la page de couverture et des remerciements, notes de bas de page, formatage des fichiers, etc.), ou encore de remaniements légers liés à la présence de données sensibles dans la thèse (à ce sujet, voir aussi les paragraphes 2° et 4° de l'article 4 de la présente charte). La date butoir de dépôt de la nouvelle version est fixée à trois mois après la soutenance. La dernière version remise dans ce délai de trois mois et visée par le directeur de thèse devient la version de dépôt légal de la thèse. Le directeur s'assure que les corrections effectuées ne dénaturent pas le propos de la thèse, telle qu'elle a été validée scientifiquement par le jury. Si l'auteur ne dépose pas de nouvelle version de la thèse, visée par le directeur de thèse, dans le délai indiqué, c'est la version déposée avant soutenance qui restera la version de dépôt légal de la thèse.

II- DROIT D'AUTEUR

Article 9 Droits de l'auteur de la thèse

Conformément au code de la propriété intellectuelle, la thèse est une œuvre de l'esprit. Le doctorant est l'auteur de sa thèse. Les droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre lui sont acquis et ne sont aucunement remis en cause par la présente Charte. Il est libre d'exploiter le travail effectué à l'occasion de la thèse, de la divulguer et d'en tirer profit, sauf clauses spécifiques liées au financement de sa thèse.

Dans le cas particulier des thèses incluant des travaux déjà publiés, tel que prévu par l'article L612-7 du Code de l'Éducation : l'article 30 de la Loi pour une République numérique autorise l'auteur sous certaines conditions à mettre à disposition par voie numérique ses publications, même s'il a accordé ses droits à un éditeur. L'auteur est invité à vérifier les conditions énoncées à l'article 30 ainsi que la politique d'auto-archivage de l'éditeur concerné, afin de déterminer

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

la version appropriée à insérer et décider un éventuel délai avant mise en ligne (délai d'embargo).

Article 10 Responsabilité de l'auteur de la thèse

En tout état de cause, le contenu de la thèse est de la responsabilité de l'auteur. Il met en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction et représentation de la thèse dans le respect de la loi. S'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir ces autorisations, l'auteur évaluera le caractère litigieux des contenus selon la méthodologie en usage dans son champ de recherche et selon la déontologie. Au regard de cette appréciation, il pourra écarter ces contenus.

Conformément à l'article 5 de la présente charte, seuls les documents indispensables à la compréhension de la thèse doivent composer la version de dépôt légal de la thèse. Les contenus ayant été exclus de la thèse pourront être regroupés dans un corpus de données associées à la thèse, et faire l'objet d'un traitement spécifique, comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2° de la présente charte. L'auteur a aussi la possibilité de demander la confidentialité de la thèse, dont les conditions sont définies à l'article 17 de la présente charte.

L'Université ne saurait être tenue responsable des manquements à la loi dans les thèses déposées auprès d'elle et diffusées par elle.

1° Respect du droit d'auteur et des droits voisins des documents incorporés dans la thèse

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, quel que soit le mode de diffusion choisi (internet ou intranet), et ceci dans les toutes les versions de la thèse remises à la bibliothèque : version d'archivage pérenne, version complète et version aménagée de diffusion. Il est tenu de citer ses sources de façon appropriée.

Il bénéficie du droit de courte citation et de l'exception pédagogique. Les accords sectoriels conclus entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Conférence des Présidents d'Universités et les représentants des titulaires de droits intéressés définissent les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique et autorisent en outre certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. L'auteur peut donc reproduire et représenter des œuvres ou extraits d'œuvres dans sa thèse dès lors que ces usages sont couverts par l'exception pédagogique ou par les accords sectoriels. L'auteur peut limiter la diffusion de sa thèse à l'intranet ou adapter le contenu de la version aménagée de diffusion aux usages autorisés. Il peut également différer la diffusion sur internet de sa thèse (délai d'embargo). Dans le cas où un usage n'est pas autorisé, l'auteur est tenu d'obtenir des auteurs tiers ou de leurs ayants droit les autorisations de reproduction et de représentation numériques des œuvres et des extraits d'œuvres protégées incorporés dans sa thèse.

2° Respect du droit à l'image des personnes physiques et protection des données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'auteur s'engage à ne pas faire figurer dans la thèse toute donnée susceptible d'identifier directement ou indirectement un individu sauf à

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

en avoir obtenu le consentement exprès préalable. L'auteur s'engage à respecter le droit à l'image dans le cas où il utilise des illustrations susceptibles d'identifier une personne (Article 9 du Code civil).

III- DIFFUSION ÉLECTRONIQUE ET ARCHIVAGE DE LA THÈSE

Article 13 Signalement

L'Université a l'obligation de signaler la thèse sur :

- le catalogue de la bibliothèque de l'Université : https://catalogue-bsn.sorbonne-nouvelle.fr/discovery/search?vid=33USPC_USN:USN
- le catalogue national collectif des établissements de l'enseignement supérieur (Système universitaire de documentation ou Sudoc) : <http://www.sudoc.abes.fr/>
- le portail theses.fr : <http://www.theses.fr/>

Les métadonnées utilisées pour le signalement de la thèse sont les métadonnées fournies par l'auteur dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente Charte. L'auteur autorise l'Université à envoyer ces métadonnées à d'autres catalogues non susmentionnés, dans le but de renforcer la visibilité de la thèse sur les catalogues nationaux et internationaux.

Article 14 Diffusion restreinte à l'intranet

Sauf clause de confidentialité dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente Charte, la diffusion de la version complète de la thèse est assurée au sein de l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion restreinte à l'espace intranet inclut donc :

- la consultation physique au sein de l'Université sur postes dédiés, pour tout lecteur ;
- la consultation numérique au sein de l'Université après authentification sécurisée, depuis n'importe quel poste, partout dans le monde, sur la plateforme intranet de l'Université Sorbonne Nouvelle. Cet espace numérique pourra être étendu à d'autres établissements ou, à l'inverse, être restreint, si des mouvements institutionnels ou des conditions techniques l'imposent ;
- la consultation individuelle dans le cadre du Prêt entre bibliothèques, notamment pour assurer la diffusion de la thèse au sein de l'ensemble de la communauté universitaire française et internationale.

L'auteur consent donc une reproduction et une représentation de la thèse au sein de cet espace pendant la durée légale de protection accordée par le droit de la propriété intellectuelle.

Les utilisateurs de cet espace s'engagent à respecter la propriété intellectuelle de l'auteur de la thèse ainsi que des œuvres protégées reproduites dans la thèse, sauf autorisation expresse de l'auteur ou des titulaires des droits.

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

L'Université ne peut garantir à l'auteur un accès intégralement sécurisé sur intranet, elle ne pourra en conséquence pas être tenue pour responsable d'agissements illégaux d'un tiers, notamment dans le cas où celui-ci trouverait le moyen de contourner ou de passer outre, de quelque manière que ce soit, les protections informatiques mises en place.

Article 15 Diffusion sur internet

La diffusion au-delà du périmètre de l'intranet, défini à l'article 14 de la présente Charte, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur, et donne lieu à un contrat entre l'Université et l'auteur. La version de la thèse diffusée sur internet est soit :

- la version complète de diffusion de la thèse
- une version aménagée de diffusion de la thèse : spécifiquement destinée à la diffusion sur internet.

L'Université diffuse dans tous les cas la version complète de diffusion de la thèse sur intranet dans les conditions précisées à l'article 14 de la présente charte.

Article 16 Archivage

La version d'archivage pérenne de la thèse est conservée par le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). Toute thèse, y compris confidentielle, bénéficie de cet archivage. La version d'archivage pérenne ne fait pas l'objet d'une communication au public, sauf en cas de défaillance de la version de diffusion de la thèse.

Article 17 Clause de confidentialité

Le Président du jury représente l'Université pendant la soutenance. À la demande de l'auteur ou des membres du jury, et si la thèse présente un caractère confidentiel avéré, la confidentialité de la thèse peut être décidée par le Président du jury. Le Président du jury fixe la durée de la confidentialité de la thèse. Il peut la réduire ou la prolonger en cas de besoin, en tenant informé le docteur.

Si, après la soutenance, le président du jury ne peut pas être contacté ou ne souhaite pas se prononcer sur la confidentialité de la thèse ou sur sa durée, ou en cas de désaccord entre l'auteur de la thèse et le président du jury au sujet de la confidentialité de la thèse ou de sa durée, le Président de l'Université ou le Vice-Président de la Commission de la Recherche statueront sur la confidentialité de la thèse et sa durée.

La confidentialité de la thèse répond à des préoccupations ayant trait au caractère sensible des données contenues dans la thèse et non à l'insuffisante qualité de la thèse, ni à un projet de publication d'une version remaniée de la thèse.

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses à l'Université Sorbonne Nouvelle

La thèse n'est pas diffusée pendant la période de confidentialité. La clause de confidentialité s'applique à tous les fichiers de la version d'archivage et à tous les fichiers de la version de diffusion complète et aménagée de la thèse. Après la date butoir de fin de confidentialité, la thèse est diffusée sur intranet dans les conditions précisées à l'article 14 de la présente Charte. La thèse peut aussi être diffusée sur internet après cette date butoir dans le cas où l'auteur a autorisé cette diffusion.

Article 18 Intéressement

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion de la thèse. L'auteur autorise l'Université à reproduire et représenter la thèse à titre gracieux.

IV- APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte est applicable à compter du 1er janvier 2023. Toute modification de la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise à la Commission de la Recherche.

Fait à :

Le :

Nom, Prénom de l'auteur:

Signature de l'auteur (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :